



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SERVICE DE L'ASSEMBLEE

Délégation de signature

Arrêté n° 180517 en date du 4 mai 2018 concernant M. Jean-Paul LOTTERIE..... 2

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 180581 en date du 11 mai 2018 autorisant Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE à assurer le remplacement de M. Jeannik NADAL à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 mai 2018 4

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180459 en date du 3 mai 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Madame Isabelle DESGRAUPES..... 6

Arrêté n° 180607 en date du 24 mai 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Madame Geneviève BABET 7

Arrêté n° 180608 en date du 24 mai 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Monsieur Francis LAGENEBRE.....	8
--	---

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180597 en date du 15 mai 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Jennifer CATANESE.....	10
---	----

Arrêté n° 180598 en date du 15 mai 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Séverine DESCAMP.....	11
--	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2018 DEL 244 en date du 4 mai 2018 concernant Mme Juliette CHASTENET	13
Arrêté n° 2018 DEL 245 en date du 7 mai 2018 concernant Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT	14
Arrêté n° 2018 DEL 247 en date du 18 mai 2018 concernant M. Thierry DEGUILHEM.....	15
Arrêté n° 2018 DEL 250 en date du 18 mai 2018 concernant Mme Stéphanie MARTY-BOUY	16
Arrêté n° 2018 DEL 251 en date du 18 mai 2018 concernant Mme Lydie COLLIGNON	17
Arrêté n° 2018 DEL 252 en date du 18 mai 2018 concernant Mme Martine PEILLET	18
Arrêté n° 2018 DEL 255 en date du 18 mai 2018 concernant Mme Nadia BESANÇON	19

Abrogation – Modification arrêté

Arrêté n° 2018 DEL 246 en date du 18 mai 2018 concernant M. Thierry DEGUILHEM.....	21
Arrêté n° 2018 DEL 253 en date du 18 mai 2018 concernant Mme Sylvie LAVAUD.....	22
Arrêté n° 2018 DEL 254 en date du 18 mai 2018 concernant Mme Nadia BESANÇON	23

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° PASE-SAF-18-014 en date du 24 mai 2018 fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention « Le Chemin »	25
Arrêté n° PASE-SAF-18-015 en date du 24 mai 2018 fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention « Itinérance »	27
Arrêté n° PASE-SAF-18-016 en date du 24 mai 2018 fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention « L'atelier »	29

Pôle Personnes Handicapées

Arrêté n° SPAE-18-109 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de CADOUIN	32
Arrêté n° SPAE-18-110 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE.....	35
Arrêté n° SPAE-18-111 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foix de Candalle » à MONTPON-MENESTEROL	38
Arrêté n° SPAE-18-112 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de RIBERAC.....	41
Arrêté n° SPAE-18-113 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Chenard à SAINT AULAYE	44
Arrêté n° SPAE-18-114 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Trémolades » à TOCANE-SAINT-APRE.....	48
Arrêté n° SPAE-18-115 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD	51

Arrêté n° SPAE-18-116 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Dryade » à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	54
Arrêté n° SPAE-18-117 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tibériade » à LA FORCE	57
Arrêté n° SPAE-18-118 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Saint Roch » à MONTPON-MENESTEROL	60
Arrêté n° SPAE-18-119 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de MUSSIDAN.....	63
Arrêté n° SPAE-18-120 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Rome » à CARSAC AILLAC	66
Arrêté n° SPAE-18-121 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacques-François de Hautefort » à HAUTEFORT	69
Arrêté n° SPAE-18-122 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Jean Leclaire à SARLAT-LA-CANEDA	72
Arrêté n° SPAE-18-123 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Roche Libère » à TERRASSON	75
Arrêté n° SPAE-18-124 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) KORIAN « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC	78
Arrêté n° SPAE-18-125 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Retraite du Manoir » à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	82
Arrêté n° SPAE-18-129 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Juvénie » à PAYZAC ...	85

Arrêté n° SPAE-18-130 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de NONTRON site SAINT PARDOUX LA RIVIERE	88
Arrêté n° SPAE-18-131 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de NONTRON	92
Arrêté n° SPAE-18-132 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de SAINT-ASTIER	96
Arrêté n° SPAE-18-133 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT LEON SUR L'ISLE	99

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Pôle Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage

Arrêté n° 180437 en date du 3 avril 2018 fixant la composition du Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation relatif aux travaux du contournement du bourg de BEYNAC.....	103
---	-----

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 180591 en date du 4 mai 2018 : RD n° D62 – Commune de BEAUREGARD-de-TERRASSON	106
Arrêté n° 180592 en date du 4 mai 2018 : RD n° D77 – Commune de ANLHIAC.....	109
Arrêté n° 180593 en date du 4 mai 2018 : RD n° D705 – Commune de SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL.....	113
Arrêté n° 180611 en date du 25 mai 2018 : RD n° D5 – Commune de SAINT-PRIVAT-EN-PÉRIGORD	116
Arrêté n° 180612 en date du 25 mai 2018 : RD n° D8 – Commune de PRESSIGNAC-VICQ.....	119
Arrêté n° 180613 en date du 25 mai 2018 : RD n° D703 – Commune de MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG.....	122

Limitation de vitesse

Arrêté n° 180614 en date du 25 mai 2018 : RD n° D101 – Commune de CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	126
Arrêté n° 180615 en date du 25 mai 2018 : RD n° D31 – Commune de PAUNAT	129

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 180600 en date du 24 mai 2018 relatif la baignade sur le site départemental de LA JEMAYE du 16 juin au 2 septembre 2018	133
Arrêté n° 180601 en date du 24 mai 2018 relatif la baignade sur le site départemental de SAINT ESTEPHE du 16 juin au 2 septembre 2018	135
Arrêté n° 180602 en date du 24 mai 2018 relatif la baignade sur le site départemental de ROUFFIAC du 16 juin au 2 septembre 2018.....	137
Arrêté n° 180603 en date du 24 mai 2018 relatif la baignade sur le site départemental de GURSON du 16 juin au 2 septembre 2018.....	139
Arrêté n° 180604 en date du 24 mai 2018 relatif l'autorisation de baignade sur le site départemental de LA JEMAYE le 6 juin 2018	141
Arrêté n° 180605 en date du 24 mai 2018 relatif l'autorisation de baignade sur le site départemental de ROUFFIAC les 6 et 13 juin 2018	143
Arrêté n° 180606 en date du 24 mai 2018 relatif l'autorisation de baignade sur le site départemental de GURSON le 13 juin 2018	145

COMMISSION PERMANENTE DU 28 mai 2018

(TOME II et TOME III)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

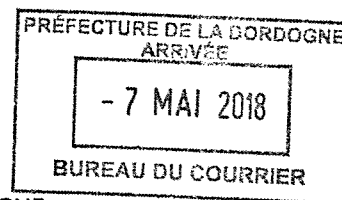
Désignations

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

N°

180517



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

VU les articles des statuts, notamment l'article 10, de l'Observatoire Régional de la Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juin 2017,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul LOTTERIE, Vice-président chargé de la santé, de la télémédecine et de la démographie médicale est désigné pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Observatoire Régional de la Santé de Nouvelle-Aquitaine (ORS N-A).

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'G. Peiro', written over a horizontal line. Below the signature, the name 'Germinal PEIRO' is printed.

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service de la Commande Publique
et des Marchés

DIRECTION GENERALE

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N°

180581

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatifs aux marchés publics,

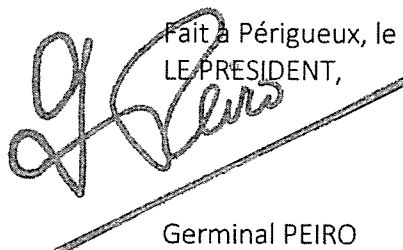
VU l'arrêté n° 160073 du 19 janvier 2016 portant désignation du Président de la Commission
d'Appel d'Offres,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la
DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration
générale, des marchés publics et rapporteur du budget étant empêché, Madame Marie-Rose
VEYSSIERE, Conseillère départementale, assure la présidence de la Commission d'Appel
d'Offres réunie le 17 mai 2018.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département
de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MAI 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

180459

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'estimer en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU le recours n°1604474-4 déposé le 15 octobre 2016 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par Madame Isabelle DESGRAUPES contre l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016 l'ayant reconnue inapte de façon définitive et absolue à toutes fonctions,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 23 juin 2016 ayant conclu au rejet des prétentions de Madame Isabelle DESGRAUPES au motif que cette dernière n'a établi aucune demande de reconnaissance d'imputabilité de sa maladie au service et déclarant que l'arrêté litigieux n'est entaché ni d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation,

VU la requête en appel n°1702857 présentée le 21 août 2017 par Mme Isabelle DESGRAUPES déférant devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le jugement du Tribunal Administratif susvisé et sollicitant son annulation ainsi que la condamnation du Département,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à nouveau, de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet ADAMAS, 14 cours de l'Intendance - 33 000 BORDEAUX, dans l'affaire qui oppose le département de la Dordogne à Madame Isabelle DESGRAUPES concernant la requête présentée en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

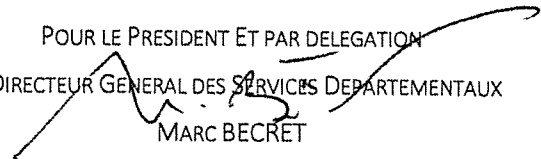
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **03 MAI 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


MYRIAM AMMOUR

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
MARC BECRET



Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180607

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 28 mars 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame BABET Geneviève, hébergée à l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle – Place Maurice Thorez – 24110 SAINT LEON SUR L'ISLE,

VU le reste à charge laissé aux l'obligés alimentaires de Madame BABET Geneviève,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 17 mai 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTÉ

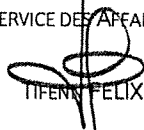
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BABET Geneviève et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENY FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180608

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 29 mars 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Monsieur LAGENE BRE Francis, hébergé à l'EHPAD USLD du Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX,

VU le reste à charge laissé aux l'obligés alimentaires et à l'épouse de Monsieur LAGENE BRE Francis,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 17 mai 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur LAGENE BRE Francis et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 MAI 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENNÉ ELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180597

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 16 avril 2018, reçue le 24 avril 2018, déposée par Madame Jennifer CATANESE devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 15 mai 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIPENIT FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180598

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 16 avril 2018, reçue le 27 avril 2018, déposée par Madame Sèverine DESCAMP devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

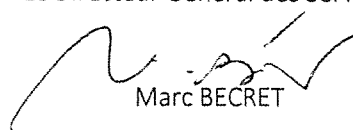
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 15 mai 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 244

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 078 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 081 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Béatrice ROUBENE en qualité de Chef du Service de l'Organisation Générale,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Juliette CHASTENET est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental.

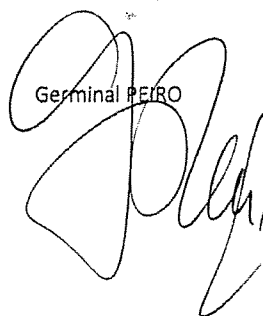
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 MAI 2018.

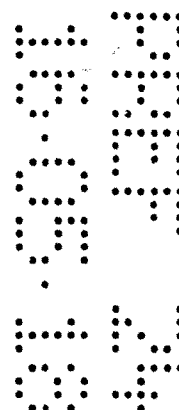
ARTICLE 3 : Le Directeur et le Chef de Cabinet, le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service de l'Organisation Générale, Mme Juliette CHASTENET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expérience et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 4 MAI 2018
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 245

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et notamment l'article 22,

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment les articles 37, 38 et 39 relatifs à la désignation, aux fonctions et aux missions du Délégué à la Protection des Données,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 211 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU la lettre de mission de M. le Président du Conseil départemental adressée à Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, Déléguée à la Protection des Données, à l'issue des formalités de désignation auprès de la CNIL fin mai 2018,

CONSIDÉRANT que la désignation de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Déléguée à la Protection des Données a été portée à la connaissance des instances représentatives du personnel,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT est NOMMÉE DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES à la Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, Déléguée à la Protection des Données exerce ses missions pour tous les traitements mis en œuvre par le Département de la Dordogne et s'assure de leur conformité avec le cadre légal relatif aux données personnelles. Elle est chargée principalement :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données,
- de contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données y compris la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant,
- de conseiller sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, à l'effet de signer toutes correspondance, rapport et note dans la limite de ses missions de Déléguée à la Protection des Données.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 25 MAI 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

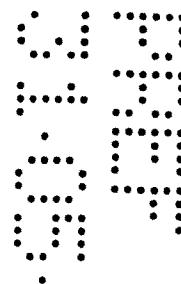
Fait à Périgueux, le 7 MAI 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 247



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 211 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry DEGUILHEM est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Lalinde » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DEGUILHEM, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Thierry DEGUILHEM est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Thierry DEGUILHEM et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MAI 2018

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 250

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 115 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Stéphanie MARTY-BOUY en qualité de Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 211 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 115 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Stéphanie MARTY-BOUY est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHÉS à la Direction du Droit et de la Commande Publique-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie MARTY-BOUY, Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les convocations des membres des commissions ou instances constituées pour la commande publique (Commission d'Appel d'Offres, jury, commissions délégation service public, commission ad hoc, commission consultative des services publics locaux),
- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- l'engagement comptable des dépenses et recettes dans la limite de 10.000 € H.T.,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- les actes de notification des marchés, concessions et autres contrats de la commande publique et de leurs avenants ou modifications,
- les actes de délivrance de l'exemplaire unique des marchés en vue de leur cession ou nantissement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARTY-BOUY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Lydie COLLIGNON, Adjointe au Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Stéphanie MARTY-BOUY et de Mme Lydie COLLIGNON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Martine PEILLET, Adjointe au Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie MARTY-BOUY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Stéphanie MARTY-BOUY est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 6 : Mme Stéphanie MARTY-BOUY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2018.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, les Adjointes au Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés, Mme Stéphanie MARTY-BOUY et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

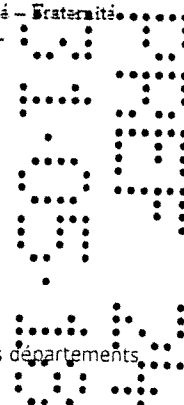
Fait à Périgueux, le 18 MAI 2018

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 116 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Lydie COLLIGNON en qualité d'Adjointe au Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 211 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 250 du 18 mai 2018 portant nomination de Mme Stéphanie MARTY-BOUY en qualité de Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés à la Direction du Droit et de la Commande Publique,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 116 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Lydie COLLIGNON est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHES à la Direction du Droit et de la Commande Publique-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Mme Lydie COLLIGNON est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2018.

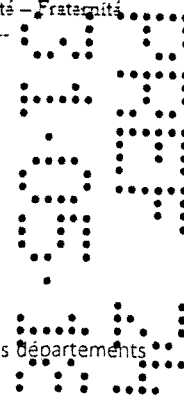
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, le Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés, Mme Lydie COLLIGNON et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MAI 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 117 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine PEILLET en qualité d'Adjointe au Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 211 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 250 du 18 mai 2018 portant nomination de Mme Stéphanie MARTY-BOUY en qualité de Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés à la Direction du Droit et de la Commande Publique,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 117 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Martine PEILLET est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHÉS à la Direction du Droit et de la Commande Publique-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Mme Martine PEILLET est détenteur d'un certificat de signature électronique.

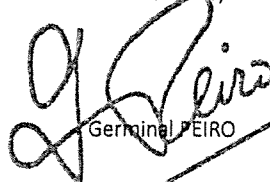
ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2018.

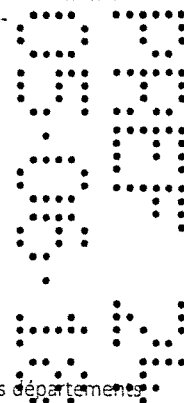
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, le Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés, Mme Martine PEILLET et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MAI 2018
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 128 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Emmanuel SUCHARAUD en qualité de Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 131 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Bertrand DECLERCK en qualité de Chef de Service Appui et Ingénierie FSE-FDI au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nadia BESANÇON est NOMMÉE CHARGÉE DE MISSION «INSTRUCTION, VISITES SUR PLACE, CONTRÔLE DE SERVICE FAIT» au Service Appui et Ingénierie FSE-FDI au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion, le Chef de Service Appui et Ingénierie FSE-FDI, Mme Nadia BESANÇON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MAI 2018
LE PRÉSIDENT,

Germina PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Abrogation-modification arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 246

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 268 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry DEGUILHEM en qualité de référent « Travaux Neufs » et Chef de secteur « Saint-Cyprien », par intérim à l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 263 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Guy DAUVIGIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 264 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CHAUMEL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 265 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc PLASENZOTTI en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Thierry DEGUILHEM, à compter du 1^{er} juin 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 268 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Sarlat, M. Thierry DEGUILHEM et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

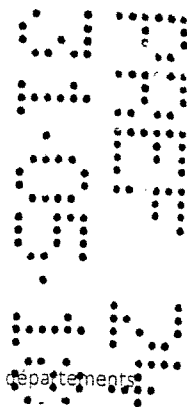
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 18 MAI 2018

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 073 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie LAVAUD en qualité de Chef de Service de l'Administration des Personnels à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Sylvie LAVAUD, à compter du 1^{er} juin 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 073 du 15 septembre 2017 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, l'Adjointe au Chef de Service de l'Administration des Personnels, Mme Sylvie LAVAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

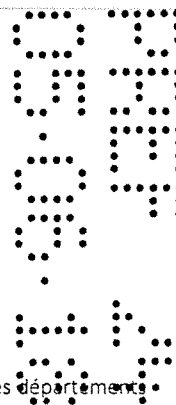
Fait à Périgueux, le 18 MAI 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal BEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 254



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 355 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nadia BESANÇON en qualité de Chef de Bureau de la Gestion Financière au Service Administratif et Financier de la Direction du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 352 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 353 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nathalie CHAVIER en qualité de Chef de Service Administratif et Financier à la Direction du Patrimoine Bâti,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Nadia BESANÇON,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 355 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur du Patrimoine Bâti, le Chef de Service Administratif et Financier, Mme Nadia BESANÇON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 MAI 2018
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

D.G.A. DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – **18 - 014**,

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°18-82 de l'Assemblée départementale du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2018 ;

VU la négociation budgétaire du 9 mars 2018 ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-17-036 en date du 29 mai 2017 fixant la dotation globale 2017 du Club de Prévention Le Chemin ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "Le Chemin", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 220,00 €	920 010,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	753 692,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	76 098,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	767 966,00 €	920 010,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	119 550,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	13 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	19 494,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2018 est arrêtée à 767 966,00 €. Elle sera versée mensuellement, de mai à octobre pour un montant de 109 709,00 €, et en novembre pour un montant de 109 712,00 €.

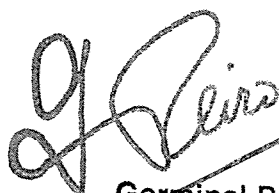
ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, MonsieurMonsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 24 MAI 2018

Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

D.G.A. DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – **18 - 0 15**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°18-82 de l'Assemblée départementale du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2018 ;

VU la négociation budgétaire du 23 mars 2018 ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-17-040 en date du 8 juin 2017 fixant la dotation globale 2017 du Club de Prévention Itinérance ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "Itinérance", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 325,00 €	431 779,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	364 693,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	29 786,00 €	
	Résultat (Déficit)	8 975,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	379 169,00 €	431 779,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 110,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2018 est arrêtée à 379 169,00 €. Elle sera versée mensuellement, de mai à novembre pour un montant de 54 167,00 €.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur/Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 24 MAI 2018

Le Président du Conseil Départemental,



Germinal PEIRO

D.G.A. DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – **18 – 0 1 6**.

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°18-82 de l'Assemblée départementale du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2018 ;

VU la négociation budgétaire du 22 mars 2018 ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-17-037 en date du 29 mai 2017 fixant la dotation globale 2017 du Club de Prévention L'Atelier ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "L'Atelier", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 225,00 €	542 413,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	481 129,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	35 059,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	422 295,00 €	542 413,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	86 150,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	18 936,00 €	
	Résultat (Excédent)	15 032,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2018 est arrêtée à 422 295,00 €. Elle sera versée mensuellement, de mai à octobre pour un montant de 60 328,00 €, et en novembre pour un montant de 60 327,00 €.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, MonsieurMonsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 24 MAI 2018

Le Président du Conseil Départemental



Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE – **18 - 109**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) de Cadouin sis Cadouin

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier DGSP/692/PRI du 7 avril 1967 du ministre des affaires sociales approuvant l'extension de la maison de retraite de Cadouin de 30 à 80 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010199 du 8 février 2001 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Cadouin en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD reçu en date du 02 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 3 août 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD de Cadouin, géré par l'EPAC de Cadouin et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de Cadouin

N° FINESS : 240000786

N° SIREN : 262405673

Code statut juridique : 21 Etablissement public autonome communal

3, rue Saint Bernard - 24480 CADOVIN

Entité établissement : EHPAD de Cadouin
 N° FINESS : 240002154
 Code catégorie : 500 Capacité : 88
 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 3, rue Saint Bernard - 24480 CADOUIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	88

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 88 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Cadouin par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
 de la Dordogne

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE – 18 – 110

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)
« Résidence Rivière Espérance » sis Le Bourg
24150 LALINDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 842072 du 7 décembre 1984 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Lalinde en Maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°031561 du 23 septembre 2003 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Lalinde en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du 11 mars 2009 n° 090375 / SE - 09-011 de madame la Préfète de la Dordogne et de monsieur le Président du Conseil général portant autorisation d'extension d'une place portant la capacité totale à 81 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE reçu en date du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 9 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE, géré par l'EPAC de Lalinde, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de Lalinde

N° FINESS : 240000885

N° SIREN : 262405905

Code statut juridique : Etablissement public autonome communal
Le Bourg - 24150 LALINDE

Entité établissement : EHPAD « Résidence Rivière Espérance »

N° FINESS : 240002253

Code catégorie : 500 capacité : 81

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le Bourg - 24150 LALINDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	81

Tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 81 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA



ARRETE du 10 AVR. 2018
N° SPAE – 18 – 111

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) sis «Foix de Candalle»
43 rue Foch
24700 MONTPON MENESTEROL.

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781460 du 04 octobre 1978 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Montpon-Ménestérol en Maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 041962 du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Montpon-Ménestérol en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour ses 126 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Foix de Candalle» à Montpon-Ménestérol reçu en date du 30 septembre 2013 ;

VU le courrier conjoint du 10 juillet 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foix de Candalle » à Montpon-Ménestérol ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD «Foix de Candalle» à Montpon-Ménestérol, géré par l'EPAC de Montpon-Ménestérol, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de Montpon-Ménestérol

N° FINESS : 240000828

N° SIREN : 262405772

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

24700 MONTPON MENESTEROL

Entité établissement : EHPAD «Foix de Candalle»

N° FINESS : 240002196

Code catégorie : 500 capacité : 126

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
43 rue Foch - 24700 MONTAPON MENESTEROL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	126
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 126 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Foix de Candalle» par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

ARRETE du **10 AVR. 2018**
N° SPAE – **18 - 112**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) sis Ribérac
CHIC sis Ribérac Dronne Double
rue Jean Moulin BP 52
24600 RIBERAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 871732 du 26 mai 1989 transformant 32 lits de la section hospice de l'hôpital rural de Ribérac en 20 lits de long séjour et lits de maison de retraite, portant la capacité de la maison de retraite à 115 lits dont 60 de section de cure médicale et celle du long séjour à 40 lits ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général en date du 9 août 2011 portant régularisation de la capacité et de transformation en EHPAD des lits de la maison de retraite de l'hôpital local de Ribérac ;

VU la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac, Saint Aulaye, la Meynardie à Saint Privat des Prés ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne portant cession et modification de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac d'une capacité 142 lits et places dont 130 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac reçu en date du 7 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 25 septembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD de Ribérac, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

N° FINESS : 240016055

N° SIREN : 200052934

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
rue Jean Moulin BP 52 - 24600 RIBERAC

Entité établissement: EHPAD de Ribérac du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

N° FINESS : 240007682

Code catégorie : 500 Capacité : 142

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

rue Jean Moulin BP 52 - 24600 RIBERAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	6
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	130
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD de Ribérac du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 130 places d'hébergement permanent. Les 6 places d'accueil de jour et les 6 places d'hébergement temporaires ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Ribérac du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE – **18 - 113**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier
Chenard sis Saint-Aulaye
CHIC Ribérac Dronne Double
2 rue du Docteur Paul Broquaire BP 13
24410 Saint-Aulaye

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 762147 en date du 22 décembre 1976 approuvant le programme de l'hôpital rural de Saint Aulaye comportant 24 lits de long séjour médicalisé pour personnes âgées et 60 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1991 portant transformation juridique des lits d'hospice de l'Hôpital local de Saint-Aulaye (24410) par création de 20 lits de long séjour et 64 lits de maison de retraite ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'hôpital local Chenard à Saint Aulaye du 14 novembre 1996 portant extension de 15 places de la maison de retraite ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général du 22 juin 2005 portant transformation en EHPAD, par fusion de l'Unité de Soins de Longue Durée et de la Maison de Retraite pour une capacité totale de 103 places ;

VU la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac (24600), de Saint Aulaye (24410) et de la Meynardie à Saint-Privat-des-Près (24410) ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne portant cession et modification de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint Aulaye (24410) d'une capacité 103 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint Aulaye reçu en date du 7 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 24 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint Aulaye, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

N° FINESS : 240016055

N° SIREN : 200052934

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
rue Jean Moulin BP 52 - 24600 RIBERAC

Entité établissement : EHPAD « Chenard » de ST-AULAYE

N° FINESS : 24 000 770 8

N° SIRET : 262 405 830 00023

Code catégorie : 500 capacité : 103

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2 rue du Docteur Paul Broquaire à Saint-Aulaye (24410)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Âgées dépendantes	103
961	P.A.S.A.	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD Chenard à Saint Aulaye du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 103 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Chenard à Saint Aulaye du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018,

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

La Directrice adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



ARRETE du **10 AVR. 2018**
N° SPAE – **18 - 114**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Les Trémolades » sis
7 Route de Ribérac 24350 Tocane Saint Apre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 910486 du 2 avril 1991 autorisant Madame GUICHARD à créer une maison de retraite privée « Les Trémolades », d'une capacité de 5 lits à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 920646 du 22 juin 1992 autorisant une extension de 14 lits de la maison de retraite « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 960489 du 27 février 1996 autorisant une extension de 6 lits de la maison de retraite « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Dordogne du 16 octobre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Trémolades » en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le Préfet de la Dordogne et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° 041583 du 11 octobre 2004 autorisant une extension de 30 places, dont 5 d'accueil de jour, de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté conjoint n° 082058 de monsieur le préfet de la Dordogne et n° 08-190 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne du 9 octobre 2008 autorisant la transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement permanent, fixant ainsi la capacité de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre à 52 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de madame la Directrice Générale de l'agence régionale de sante d'Aquitaine et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° SPAE 10-134 du 2 décembre 2010 actant la suppression des 3 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre reçu en date du 24 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Trémolades », géré par la S.A.R.L. « Les Trémolades » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.R.L. Les Trémolades

N° FINESS : 240002436

N° SIREN : 389615261

Code statut juridique : Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Les Trémolades 24350 Tocane Saint Apre

Entité établissement : EHPAD « Les Trémolades »

N° FINESS : 240008763

Code catégorie : 500 capacité : 52

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

7 route de Ribérac 24350 Tocane Saint Apre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	52

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Trémolades » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

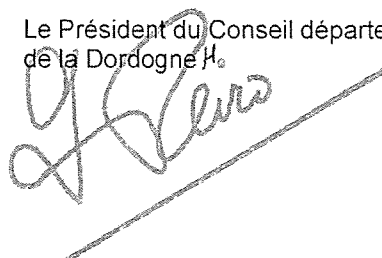
Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du **10 AVR. 2018**
N° SPAE – **18 - 115**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Vallée du Roy » sis 24140 Villamblard

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°970069 du Président du Conseil général du 17 janvier 1997 autorisant la SARL « La Vallée du Roy » à créer une maison de retraite privée de 28 lits à Villamblard ;

VU l'arrêté n°990008 du Président du Conseil général du 8 janvier 1999 transférant l'autorisation de gestion à l'Association pour l'administration de la maison de retraite « La Vallée du Roy » ;

VU l'arrêté conjoint n° 081753/SE08157 du Préfet et du Président du Conseil général de la Dordogne du 9 septembre 2008 autorisant la transformation en établissement pour hébergement de personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « La Vallée du Roy » à Villamblard ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Vallée du Roy » reçu en date du 15 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Vallée du Roy » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « La Vallée du Roy », géré par l'Association pour l'administration de la maison de retraite « La Vallée du Roy » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour l'administration de la maison de retraite « La Vallée du Roy »
N° FINESS : 240013292
N° SIREN : 421726928

Code statut juridique : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
65 rue des artisans
24140 Villamblard

Entité établissement : EHPAD « La Vallée du Roy »
N° FINESS : 240013300
Code catégorie : 500 capacité : 28
Etablissement pour hébergement de personnes âgées dépendantes
65 rue des artisans
24140 Villamblard

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	28

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD « La Vallée du Roy » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 28 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Vallée du Roy » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Christine JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du 10 AVR. 2018
N° SPAE – 18 – 116

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « La Dryade » sis 28, Route de la liberté
24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 871057 du 23 juillet 1987 du Président du Conseil général portant autorisation pour la création d'une pension de famille pour personnes âgées de 9 lits ;

VU les arrêtés n° 891967 du 6 novembre 1989 et n° 951073 du 21 novembre 1995 du Président du Conseil général portant la capacité de la maison de retraite de la Dryade à Saint Médard de Mussidan successivement à 18, puis 40 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 31 juillet 2002 n° 021504 de monsieur le Préfet du département de la Dordogne et n° 020929 de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne autorisant la demande de transformation des 40 places de la Maison de retraite privée « la Dryade » en lits d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 3 juillet 2014 n° SPAE – 14-137 de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne et de monsieur le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL Maison de retraite « la Dryade » à Saint Médard de Mussidan pour l'EHPAD « la Dryade » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Dryade » en date du 11 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Dryade » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « La Dryade », géré par la SARL Maison de retraite « la Dryade » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux

(FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Maison de retraite « la Dryade »

N° FINESS : 240001966

N° SIREN : 400671798

Code statut juridique : Société à responsabilité limitée

28, Route de la liberté - 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

Entité établissement : EHPAD « la Dryade »

N° FINESS : 240008391

Code catégorie : 500 capacité : 40

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

28, Route de la liberté - 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Dryade » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

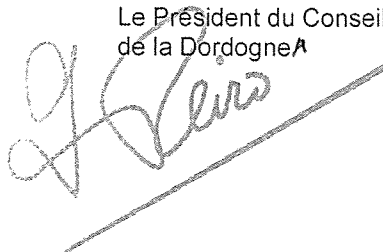
Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE – **18 - 117**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Tibériade » sis
53, rue Commandant Pinson
24130 LA FORCE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1979 n°79.1982 autorisant la création d'une section de cure médicale Maison de retraite (Fondation John BOST) d'une capacité de 35 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 021293 du 2 décembre 2002 autorisant la transformation de l'Unité de Soins de Longue Durée et de la Maison de retraite de la Fondation JOHN BOST par fusion, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil général de Dordogne du 28 août 2012 portant retrait des 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Tibériade » à LA FORCE géré par la Fondation JOHN BOST ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 3 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 25 septembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Tibériade » sis 53 rue Commandant Pinson à LA FORCE géré par la Fondation JOHN BOST enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation JOHN BOST

N° FINESS : 240000265

N° SIREN : 781669601

Code statut juridique : 63 Fondation

6, rue John Bost - 24130 LA FORCE

Entité établissement : EHPAD Tibériade

N° FINESS : 240007450

Code catégorie : 500 capacité : 86

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

53, rue Commandant Pinson - 24130 LA FORCE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	84
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	2

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 84 places d'hébergement permanent, les 2 places d'accueil temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Tibériade » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Mélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne



ARRETE du **10 AVR. 2018**
N° SPAE – **18 - 118**

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Le Clos Saint Roch"
sis 4 rue Winston Churchill
24700 MONTAPON-MENESTEROL

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 89-31 de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne relatif à d'autorisation de création de 65 logements foyers pour personnes âgées en date du 6 février 1989 accordée à l'association des Foyers de Province sise 376 avenue du Prado La Ribera – 130008 Marseille ;

VU l'arrêté conjoint n° 020960/020605 du 17 juin 2002 de monsieur le Préfet de la Dordogne et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne autorisant la transformation et l'extension des 65 logements foyers en 66 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" ;

VU l'arrêté conjoint n° SPAE – 11-236 du 4 mai 2011 de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne portant autorisation de transfert de gestion à la SAS Développement des foyers de Provinces pour l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" reçu en date du 8 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch", géré par la SAS Développement des Foyers de Province (SAS DFP) et enregistré comme suit au fichier national des établissements

sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Développement des Foyers de Provinces

N° FINESS : 13 004 611 3
N° SIREN : 439 517 889
Code statut juridique : 95 SAS
45 rue Saint Suffren 13006 MARSEILLE

Entité établissement : EHPAD « le clos Saint Roch »

N° FINESS : 24 000 870 6
Code catégorie : 500 capacité : 66
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
4, rue Winston Churchill - 24700 Montpon-Ménestérol

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI.

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE – **18 - 119**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
de Mussidan sis BP 77 – CASY
38 Route de Sainte Foy
24400 MUSSIDAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781524 du 13 octobre 1978 portant transformation de l'hospice public de Mussidan en Maison de retraite pour une capacité totale de 64 places (12 lits maison de retraite et 52 lits en unité long séjour) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 août 1982 et du 24 août 1984 portant la capacité de la maison de retraite de Mussidan à 82, puis 94 lits ;

VU l'arrêté n° 022148 de monsieur le Préfet de la Dordogne, du 18 décembre 2002 portant transformation des 94 places en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Mussidan

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Mussidan en date du 21 avril 2010 ;

VU le courrier conjoint du 24 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de Mussidan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD de Mussidan, géré par l'EPAC de Mussidan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de MUSSIDAN
N° FINESS : 240000836

N° SIREN : 262405780

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-social Communal

Adresse : BP 77- Casy - 38 Route de Sainte Foy - 24400 MUSSIDAN

Entité établissement : EHPAD de Mussidan

N° FINESS : 240002204

Code catégorie : 500 capacité : 94

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : BP 77- Casy - 38 Route de Sainte Foy - 24400 MUSSIDAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	94
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 94 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Mussidan par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne





N° SPAE - 18 - 120

ARRETE du 10 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Rome » à Carsac Aillac, géré par la maison de retraite Saint-Rome à Carsac Aillac

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 832557 du 23 décembre 1983 du Préfet du département de la Dordogne autorisant la création de cure médicale d'une capacité de 26 lits ;

VU l'arrêté n° 842069 du 7 décembre 1984 du Préfet de la Dordogne transformant l'hospice de Carsac-Aillac en maison de retraite publique communale d'une capacité de 106 lits ;

VU l'arrêté n° 022043 du 26 novembre 2002 du Préfet de la Dordogne autorisant la transformation des 106 places de la maison de retraite publique autonome « Saint-Rome » de Carsac-Aillac en lits pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Saint-Rome » en date du 18 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint du 3 novembre 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Saint-Rome » à Carsac-Aillac, géré par l'EPAC de CARSAC AILLAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de CARSAC AILLAC

N° FINESS : 240000794

N° SIREN : 262405681

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 8 rue Marius Rossillon 24200 Carsac-Aillac

Adresse : 8 rue Marius Rossillon 24200 Carsac-Aillac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	106

De Doro



N°SPAÉ - 18 - 121

ARRETE du 10 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacques-François de Hautefort » géré par l'Etablissement Public Autonome Communal sis Hautefort

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 831263 du 6 juillet 1983 du Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne autorisant l'hospice maison de retraite de Hautefort à créer une section de cure médicale d'une capacité de 12 lits ;

VU l'arrêté n° 842071 du 7 décembre 1984 du Préfet du département de la Dordogne autorisant la transformation de l'hospice de Hautefort en maison de retraite publique communale d'une capacité de 42 lits ;

VU l'arrêté n° 041964 du 10 décembre 2004 du Préfet de la Dordogne autorisant la transformation des 50 places de la maison de retraite publique communale de Hautefort en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 15 mai 2007 du Préfet du département de la Dordogne et n° 070665 du Président du conseil général de la Dordogne autorisant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Hautefort et portant sa capacité de 50 à 54 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » en date du 29 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » géré par l'EPAC de HAUTEFORT et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de HAUTFORT

N° FINESS : 240000877

N° SIREN : 262405731

Code statut juridique : 21 – Etablissement social et Médico-social communal

Adresse : rue Maigret - 24390 Hautfort

Entité établissement : EHPAD « Jacques-François de Hautfort »

N° FINESS : 240002246

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 54

Adresse : rue Maigret - 24390 Hautfort

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 54 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Jacques-François de Hautfort » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice
de l'Agence
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne



ARRETE du **10 AVR. 2018**
N° SPAE – **18 - 122**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD du CH Jean Leclaire sis Le Pouget BP 139
24204 Sarlat la Canéda Cedex

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 29 juin 1990 portant autorisation de création 20 lits de maison de retraite par transformation de lits d'hospice au centre hospitalier de Sarlat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du centre hospitalier de Sarlat reçu en date du 3 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 17 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du centre hospitalier Jean Leclaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier « Jean Leclaire » de SARLAT et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Centre Hospitalier « Jean Leclaire »
N° FINESS :	24 000 044 8
N° SIREN :	262 405 988
Code statut juridique :	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
Adresse :	Le Pouget – CS 80201 – 24206 Sarlat la Canéda Cedex

Entité établissement : EHPAD du CH Jean Leclaire
 N° FINESS : 24 000 771 6
 Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 20 places
 Adresse : Le Pouget – BP139 – 24204 Sarlat la Canéda Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	20

Tarification : 40 – ARS / CD – Tarif global – Habilité à l'aide sociale – Recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 20 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

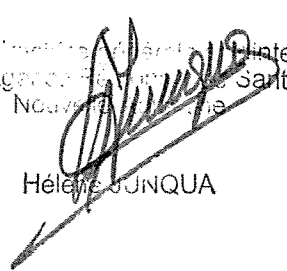
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier Jean Leclaire par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice Adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Hélène JUNQUA

Le Président du
 Conseil départemental
 de la Dordogne



ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE – 18 – 123

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Roche Libère » sis TERRASSON géré par
l'EPAC sis Terrasson

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781756 en date du 22 novembre 1978 modifiant le programme d'établissement de l'hospice public de Terrasson-Lavilledieu et portant sur l'hébergement exclusif de personnes âgées pour la totalité de sa capacité, soit 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 842075 en date du 7 décembre 1984 portant transformation de l'hospice de Terrasson en maison de retraite publique communale d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 031559 en date du 23 septembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite publique autonome de TERRASSON en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint SPAE-13-151 du 6 décembre 2013 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Dordogne portant autorisation de création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « La Roche Libère » de TERRASSON, portant sa capacité totale autorisée à 82 places dont 80 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Roche Libère » de TERRASSON reçu en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 31 juillet 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Roche Libère » à Terrasson ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Roche Libère » de TERRASSON, géré par l'EPAC de Terrasson et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	EPAC de TERRASSON
N° FINESS :	24 000 085 1
N° SIREN :	262405855
Code statut juridique :	21 - Etablissement Social et Médico-social Communal
Adresse :	4 rue de la République - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Entité établissement : EHPAD La Roche Libère
 N° FINESS : 24 000 222 0
 Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Capacité : 82 places
 Adresse : 4 rue de la République - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Tarification : 45 – ARS / PCD – Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale – Sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 80 places d'hébergement permanent. Les 2 places d'accueil temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Roche Libère » de TERRASSON par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE – 18 - 124

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
KORIAN « Les Bords de l'Isle » sis TRELISSAC

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 881084 du 20 juillet 1988 autorisant la SA « Maison de retraite Barnabé » à créer une maison de retraite privée d'une capacité de 67 lits, à TRELISSAC ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 921613 du 14 octobre 1992 autorisant le transfert de gestion de la maison de retraite privée de TRELISSAC à la SA « Le Moulin de l'Isle » ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Dordogne n° 002799 du 22 décembre 2000 autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Moulin de l'Isle » à TRELISSAC en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 67 places ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2008 de Monsieur le Préfet de la Dordogne n°082655 et de Monsieur le Président du Conseil départemental n° SE-08-193 transférant la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Moulin de l'Isle » à TRELISSAC à la SA MEDICA France ;

VU le courrier du 23 juin 2014 informant de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA FRANCE par la SA KORIAN réalisée le 18 mars 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Moulin de l'Isle » à TRELISSAC reçu en date du 08 avril 2015 ;

VU le courrier conjoint du 06 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil général de la Dordogne notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC, géré par la SAS MEDICA France sis 21 rue de Balzac – 75008 PARIS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
N° FINESS : 750056335
N° SIREN : 341174118
Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée
Adresse : 21, rue de Balzac – 75008 PARIS

Entité établissement : EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle »
N° FINESS : 240003384
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 67 places
Adresse : 1 Rue de L'Isle - 24750 TRELISSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	67

Tarification : 47 – ARS / PCD – Tarif partiel – Non habilité à l'aide social – Sans recours à une PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

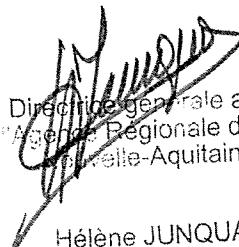
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

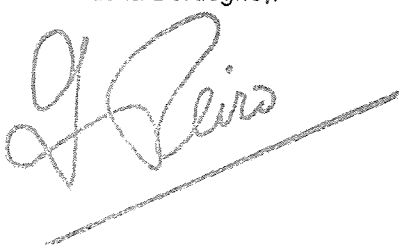
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du **10 AVR. 2018**
N° SPAE – **18 - 125**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Retraite du Manoir » sis SAINT PIERRE DE
CHIGNAC géré par la SARL GOCEFRA

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 90-0863 du Président du Conseil général du 18 juin 1990 autorisant la création d'une maison de retraite privée pour personnes âgées à St Pierre de Chignac d'une capacité de 34 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0220 en date du 14 février 2008 autorisant la transformation de la maison de retraite privée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 34 lits ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « La Retraite du Manoir » de Saint Pierre de Chignac effectuée les 25 et 26 novembre 2014 et reçu le 2 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD La Retraite du Manoir ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Retraite du Manoir », géré par la SARL GOCEFRA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	SARL GOCEFRA
N° FINESS :	24 000 129 7
N° SIREN :	410248348
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)
Adresse :	Le Bourg – 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC

Entité établissement : EHPAD « La Retraite du Manoire »
 N° FINESS : 24 000 512 4
 Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Capacité : 34 places
 Adresse : Le Bourg – 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	34

Tarification : 47 – ARS / PCD – Tarif partiel – Non habilité à l'aide sociale – Sans recours à une PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Retraite du Manoire » de Saint Pierre de Chignac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LUNQUA

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne

ARRETE du **10 AVR. 2018**
N° SPAE – **18 - 129**

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "La Juvénie" sis Payzac géré par la
SARL « La Juvénie »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 960819 du 12 avril 1996 du Président du Conseil général autorisant la création de la Maison de Retraite "La Juvénie" à PAYZAC d'une capacité de 44 lits d'hébergement et de 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 000485 du 19 juin 2000 du Président du Conseil général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 1996 autorisant la répartition de la capacité en 44 lits d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 021985/021142 du 18 novembre 2002 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil général autorisant la transformation de la Maison de Retraite « La Juvénie » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité ainsi répartie : 46 lits d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "La Juvénie" reçu en date du 22 avril 2014 ;

VU le courrier conjoint du 4 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD "La Juvénie" ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "La Juvénie", géré par la SARL « La Juvénie » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	SARL « La Juvénie »
N° FINESS :	24 000 273 3
N° SIREN :	422688689
Code statut juridique :	72 – Société A Responsabilité Limitée
Adresse :	24270 PAYZAC

Entité établissement : EHPAD « La Juvénie »
N° FINESS : 24 000 274 1
Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 49 places
Adresse : 24270 PAYZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Tarification : 47 – ARS / PCD – Tarif partiel – non habilité à l'aide sociale – sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "La Juvénie" par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La D
de l'Ag
Nouvelle-Aquitaine
santé

Hélène ANQUA

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne

[Signature]

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE – 18 - 130

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
du Centre Hospitalier (CH) de Nontron sis
24470 Saint Pardoux la Rivière

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 780564 du 2 mai 1978 fixant le programme d'établissement de l'hôpital local de Nontron ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 851162 en date du 16 juillet 1985 autorisant l'Hôpital Local de Nontron à créer 30 lits en maison de retraite, en plus de sa capacité de 120 lits d'hospice ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 920218 autorisant l'hôpital local de Nontron à créer 12 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, fixant son programme d'établissement à 30 lits de long séjour, 120 lits de maison de retraite, 12 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n°031558 en date du 23 septembre 2003 portant transformation de 172 lits dont 12 lits en hébergement temporaire de l'hôpital local de Nontron en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2006 du Préfet de la Dordogne n°062044 et du Président du Conseil général n° 060887 portant la capacité totale de l'EHPAD de l'hôpital local de Nontron à 202 places par création de 12 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 n° 090202 du Préfet de la Dordogne et n°SE-09-009 du Président du Conseil général, fixant la capacité de l'EHPAD de l'hôpital local de Nontron comme suit :

- sur le site de Nontron : 120 lits d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour ;
- sur le site de St Pardoux La Rivière : 52 lits d'hébergement permanent (dont 12 lits d'accueil Alzheimer), 3 lits d'hébergement temporaire, 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 06 novembre 2014 SPAE n°14-144 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général créant 1 place d'accueil de jour supplémentaire à l'EHPAD de Saint Pardoux la Rivière géré par le Centre Hospitalier de Nontron, portant la capacité totale à 52 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron reçu en date du 26 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) de Saint Pardoux la Rivière, géré par le centre hospitalier de Nontron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de Nontron

N° FINESS : 240000109

N° SIREN : 262405871

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalier

1 Place de l'Eglise BP 104 - 24300 Nontron

Entité établissement : EHPAD du Centre hospitalier de Nontron- Site Saint Pardoux

N° FINESS : 240013318

Code catégorie : 500 capacité : 61

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

24470 Saint Pardoux la Rivière

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

Tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 52 places d'hébergement permanent. Les 3 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

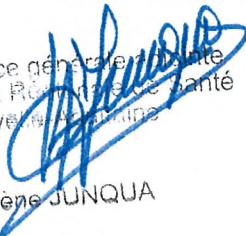
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice générale d'Assistance
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE – 18 – 131

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D)
du Centre Hospitalier (CH) de Nontron sis
1 place de l'Église BP 104 24300 Nontron

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 780564 du 2 mai 1978 fixant le programme d'établissement de l'hôpital local de Nontron ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 851162 en date du 16 juillet 1985 autorisant l'Hôpital Local de Nontron à créer 30 lits en maison de retraite, en plus de sa capacité de 120 lits d'hospice ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 920218 autorisant l'hôpital local de Nontron à créer 12 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, fixant son programme d'établissement à 30 lits de long séjour, 120 lits de maison de retraite, 12 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n°031558 en date du 23 septembre 2003 portant transformation de 172 lits dont 12 lits en hébergement temporaire de l'hôpital local de Nontron en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2006 du Préfet de la Dordogne n°062044 et du Président du Conseil général n° 060887 portant la capacité totale de l'EHPAD de l'hôpital local de Nontron à 202 places par création de 12 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 n° 090202 du Préfet de la Dordogne et n°SE-09-009 du Président du Conseil général, fixant la capacité de l'EHPAD de l'hôpital local de Nontron comme suit :

- sur le site de Nontron : 120 lits d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour ;
- sur le site de St Pardoux La Rivière : 52 lits d'hébergement permanent (dont 12 lits d'accueil Alzheimer), 3 lits d'hébergement temporaire, 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 06 novembre 2014 SPAE n°14-143 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général supprimant 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron sur le site de Nontron, portant la capacité totale à 120 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron reçu en date du 26 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) géré par le Centre Hospitalier (CH) de Nontron, 1 place de l'Eglise à Nontron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de Nontron

N° FINESS : 240000109

N° SIREN : 262405871

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalier
1 Place de l'Eglise BP 104 - 24300 Nontron

Entité établissement : EHPAD du Centre hospitalier de Nontron

N° FINESS : 240007674

Code catégorie : 500 capacité : 132

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
1 Place de l'Eglise BP 104 - 24300 Nontron

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	120
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	12
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 120 places d'hébergement permanent. Les 12 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

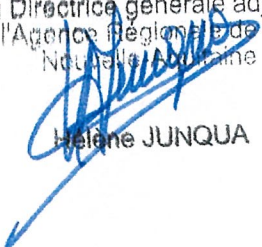
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE – **18 – 132**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier
sis SAINT ASTIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil Départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les arrêtés préfectoraux de 1972 à 1987 fixant le programme d'établissement de l'hôpital rural de Saint Astier ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1991 n° 911940 modifiant le programme d'établissement de l'hôpital rural de Saint Astier et portant sa capacité à 40 lits de long séjour et 120 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté conjoint du 9 septembre 2008 n° 081751 et n° SE-08-168 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil général de la Dordogne portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, par fusion des 40 lits de l'Unité de soins de longue durée et des 125 lits et places de la Maison de retraite de l'hôpital local de Saint Astier, pour une capacité totale de 160 lits d'hébergement permanent habilité à l'aide sociale et 5 places d'hébergement temporaire non habilitées à l'aide sociale ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier reçu en date du 29 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 23 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Saint Astier, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de Saint Astier
N° FINESS : 24 000 014 1
N° SIREN : 262405889
Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
Adresse : Avenue du Maréchal Leclerc – 24110 SAINT ASTIER

Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier
N° FINESS : 24 000 769 0
Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 165 Lits et places
Adresse : Avenue du Maréchal Leclerc – 24110 SAINT ASTIER

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	160
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	5

Tarification : 40 – ARS / PCD – Tarif global – Habilité à l'aide sociale – Recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 160 places d'hébergement permanent. Les 5 places d'accueil temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT ASTIER par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène BONQUA

10 AVR. 2018

Le Président
 du Conseil départemental
 de la Dordogne

ARRETE du **10 AVR. 2018**
N° SPAE – **18 - 133**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) sis Saint Léon sur
l'Isle

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil Départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil général n° 871911 en date du novembre 1987 fixant la capacité d'hébergement de la maison de retraite de Saint Léon sur l'Isle à 41 lits.

VU l'arrêté du président du conseil général n° 911000 en date du 12 juillet 1991 autorisant l'extension de capacité, à titre de régularisation, de la maison de retraite de Saint Léon sur l'Isle portant ainsi sa capacité totale autorisée à 51 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 060767 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 09 mai 2006 autorisant une extension de 2 places et la transformation des 53 places de la maison de retraite de Saint Léon sur l'Isle en 53 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle reçu en date du 22 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 04 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle, géré par l'association « Maison de Retraite de Saint Léon sur l'Isle » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Association « Maison de retraite de Saint Léon sur l'Isle »
N° FINESS :	24 000 193 3
N° SIREN :	380785121
Code statut juridique :	60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse :	Place Maurice Thorez – 24110 SAINT LEON SUR L'ISLE

Entité établissement : EHPAD de Saint Léon sur l'Isle
N° FINESS : 24 000 813 6
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacités : 53 places
Adresse : Place Maurice Thorez – 24110 SAINT LEON SUR L'ISLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	53

Tarification : 45 – ARS / PCD – Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale – Sans recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD de Saint Léon sur l'Isle est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 53 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de SAINT LEON SUR L'ISLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Dir.
 de l'Age
 Nouvelle-Aquitaine
 Helene JUNQUA

Le Président
 du Conseil départemental
 de la Dordogne



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Pôle Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
Pôle Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage
Service Ordonnancement
Pilotage et Coordination

N°

180437

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 122-13,

VU, l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/003, du 29 janvier 2018, portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 Juin 2014, concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac et Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud la Chapelle, Vezac et saint Vincent de Cosse,

CONSIDERANT, l'article 14 de l'arrêté préfectoral sus-visé, relatif à l'organisation et à la composition du comité de suivi des mesures de réduction et de compensation relatif aux travaux du contournement du bourg de Beynac,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation relatif aux travaux du contournement du bourg de Beynac, est la suivante :

- Département de la Dordogne, Maître d'Ouvrage (Pilote du comité de suivi) :
 - Le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, ou son représentant,
 - La Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, ou son représentant,
 - La Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, ou son représentant,
 - Le Coordinateur environnement (SEGED), ou son représentant,
- Services de l'Etat et ses établissements publics :
 - Le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant,

- Le Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine - Service Patrimoine Naturel ou son représentant,
- Le Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Service Aménagement Habitat Construction ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) - Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques,
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT)- Service Connaissances et Animation Territoriale ou son représentant,
- Le Directeur départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Dordogne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Service Santé et Environnement ou son représentant,
- Association agréée de protection de la nature du secteur : Le Président de la Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne ou son représentant,
- Conservatoire des Espaces Naturels (CEN Aquitaine) : La Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- Etablissement Public Territorial Bassin Dordogne (EPIDOR) : Le Directeur de l'Etablissement Public Territorial Bassin Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les services, associations, établissement publics, mentionnés à l'article 1, désignent les membres qui les représentent, et sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 3 AVR. 2018
LE PRESIDENT,


Germain PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Beauregard-de-Terrasson

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 180591

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62 du PR 18+185 au PR 22+115, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Beauregard-de-Terrasson,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D62 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Beauregard-de-Terrasson

CR "route des Guillaumaux"	P.R. 19+545	côté droit
CR vers "Les Gannes"	P.R. 20 +032	côté droit
CR vers "Le bois de Vallin"	P.R. 20 +032	côté gauche
VC7 "Les Chabannes"	P.R. 20 +518	côté droit
VC7 "Stade"	P.R. 20 +518	côté gauche
CR vers "Beauregard et VC17"	P.R. 20 +827	côté gauche
VC201 vers "Beauregard"	P.R. 21 +468	côté gauche
VC6 "La Chalucie"	P.R. 21 +692	côté gauche
VC13 "Le Peuch de Cheyrat"	P.R. 21 +709	côté droit
VC202 "La Combe Ségéral"	P.R. 21 +726	côté droit
VC103 "Les Badies"	P.R. 22 +050	côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D62.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Beauregard-de-Terrasson,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Beauregard-de-Terrasson

Le Maire

Lionel ARMAGNANIAN



Fait le - 4 MAI 2018

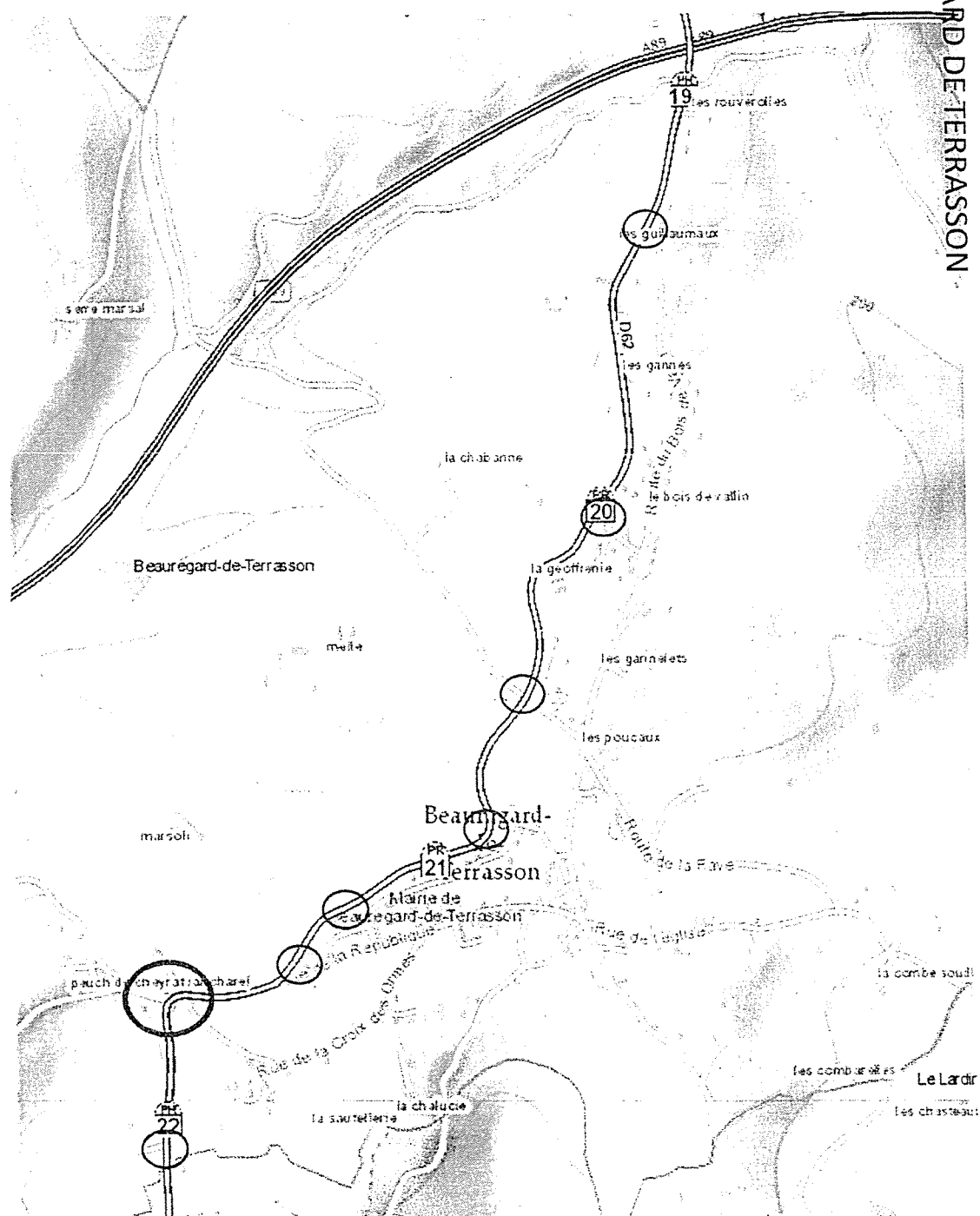
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour copie certifiée conforme
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

BEAUREGARD-DE-TERRASSON



LE MAIRE DE Anhiac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 180592

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, et dans le cadre de l'opération de sécurisation du carrefour entre la voie communale n°5 desservant le hameau "La Bourmerie" et la route départementale n°77 au **PR 13 +537**, côté droit, sur le territoire de la commune de ANLHIAC, il importe de régler le régime de priorité au dit carrefour,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D77 au PR 13 +537 est prioritaire par rapport à la voie communale n°5, sur le territoire de la commune de : Anhiac

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D77.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Anlhiac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 MAI 2018
Le Maire de Anlhiac

Michel ROUBINET



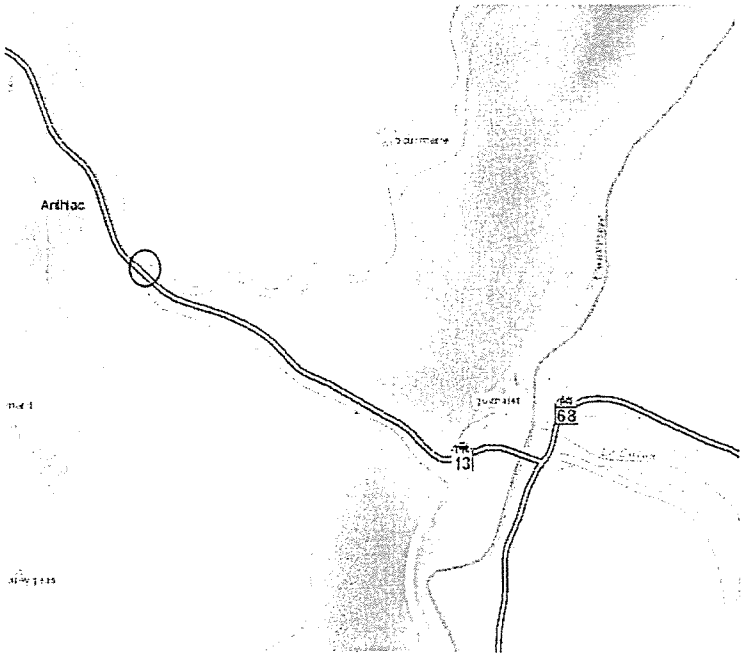
Fait le - 4 MAI 2018
Le Président du Conseil Départemental,

pour copie certifiée conforme

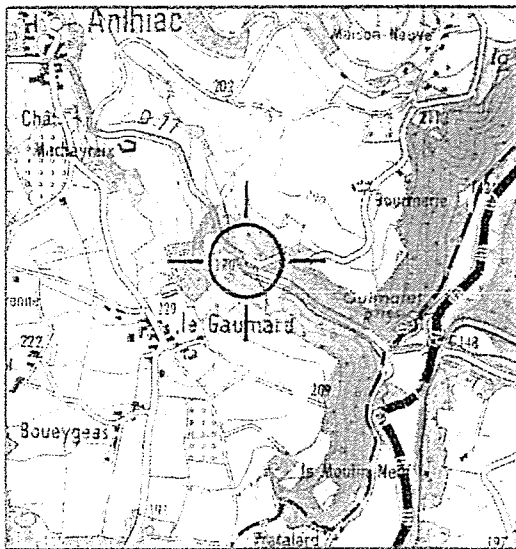
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

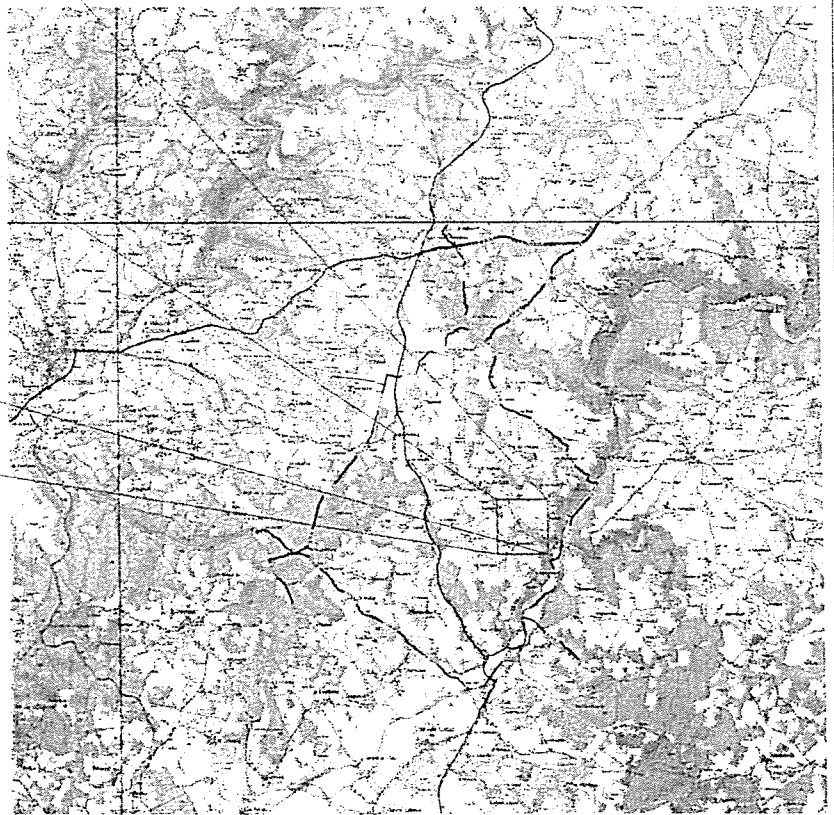
ANLHIAC PR 13+537



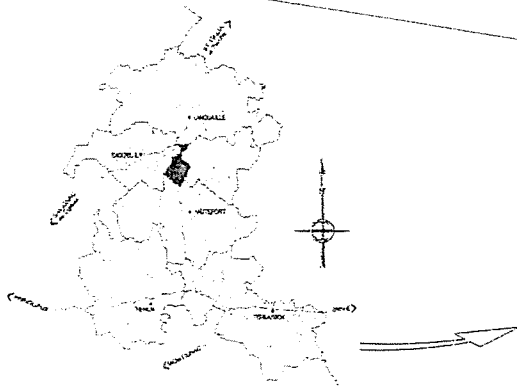
Commune de ANLHIAC



1/10 000



1/50 000



LE MAIRE DE SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 180593

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de l'aménagement du carrefour D705/CR du Grand Claud, il importe de réglementer le régime de priorité audit carrefour sur le territoire de la commune de Saint-Médard d'Excideuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D705 PR 3+294 côté droit est prioritaire par rapport au chemin rural au lieu-dit "Le Grand Claud" sur la commune de Saint-Médard d'Excideuil.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la D n° 705.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale,

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

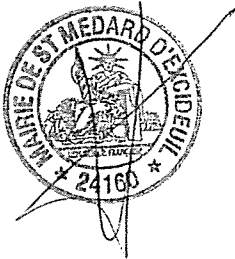
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Médard-d'Excideuil,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07/04/2018
Le Maire

Eric VILLEMAINE



Fait le 4 MAI 2018
Le Président du Conseil Départemental,

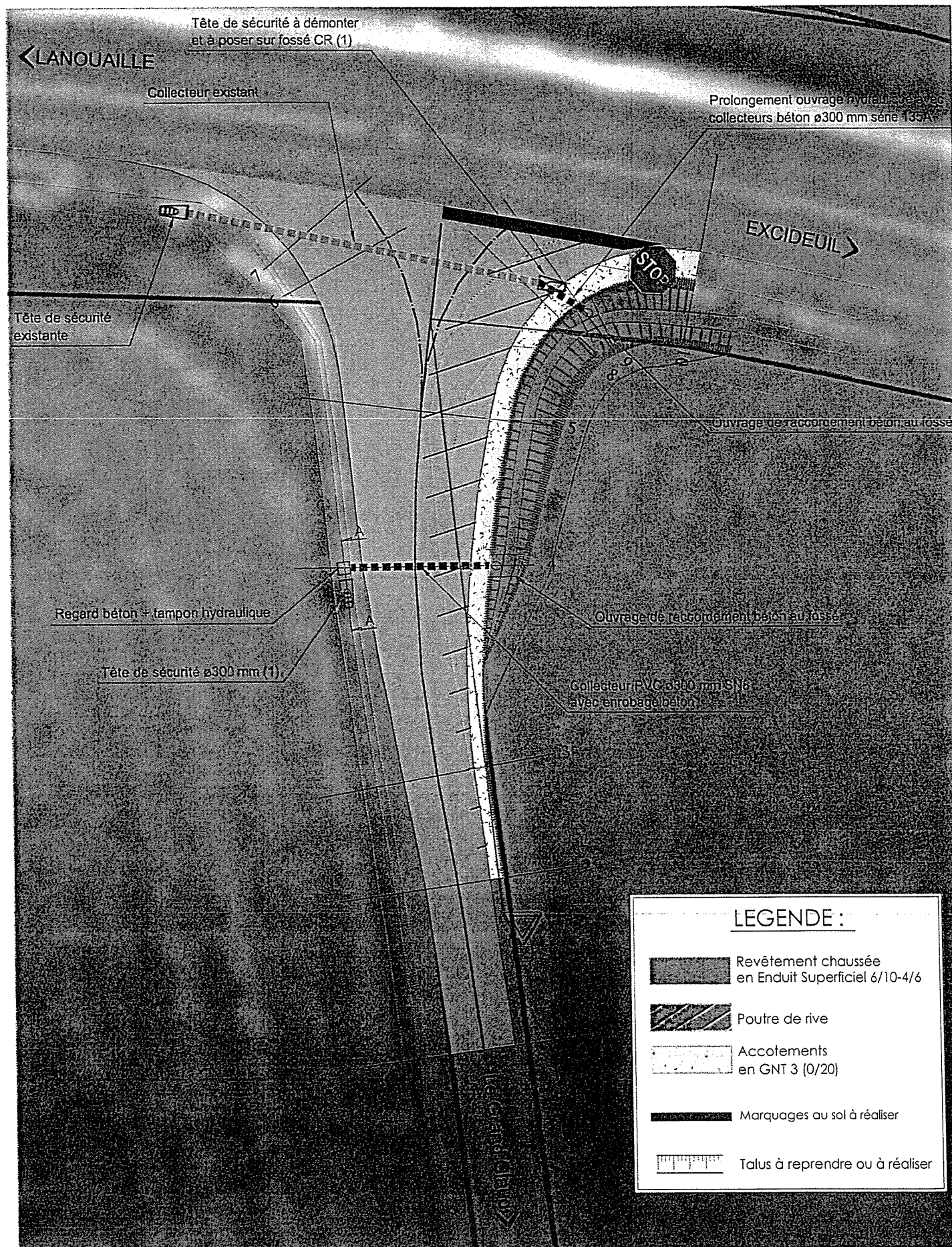
Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Vue en PLAN

Echelle : 1/500



**LE MAIRE DE Saint-Privat-en-Périgord
(Festalemps)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 180611

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 030477 en date du 02 juin 2003, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D5 du PR 20+420 au PR 22+825 et que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, à Festalemps, commune de Saint-Privat-en-Périgord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

A R R E T E N T

Article 1er :

La route départementale n° D5 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, à Festalemps, commune de : Saint-Privat-en-Périgord

VC7 Festalemps, côté droit, PR 20+420,

VC6 Cumond, côté droit, PR 20+470,

VC5 Leynie, côté droit, PR 20+890,

RD100 Festalemps, côté droit, PR 20+980,

RD100 Chassaignes, côté gauche, PR 20+980,

CR Chez Jean Brun, côté gauche, PR 21+305,

VC3 Fonteau, côté gauche, PR 21+835,

RD43 Vanxains, côté droit, PR 22+825,

RD43 St Antoine Cumond, côté gauche, PR 22+825.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D5.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 030477, en date du 02 juin 2003, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

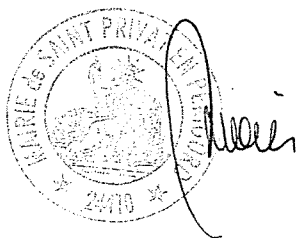
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Privat-en-Périgord (Festalemps),
Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

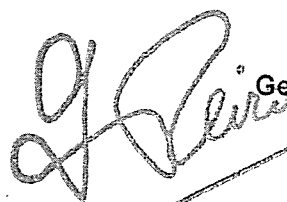
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 avril 2018
Le Maire de Saint-Privat-en-Périgord

Pascale ROUSSIE NADAL

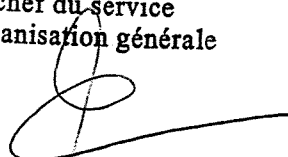


Fait le 25 MAI 2018
Le Président du Conseil Départemental,

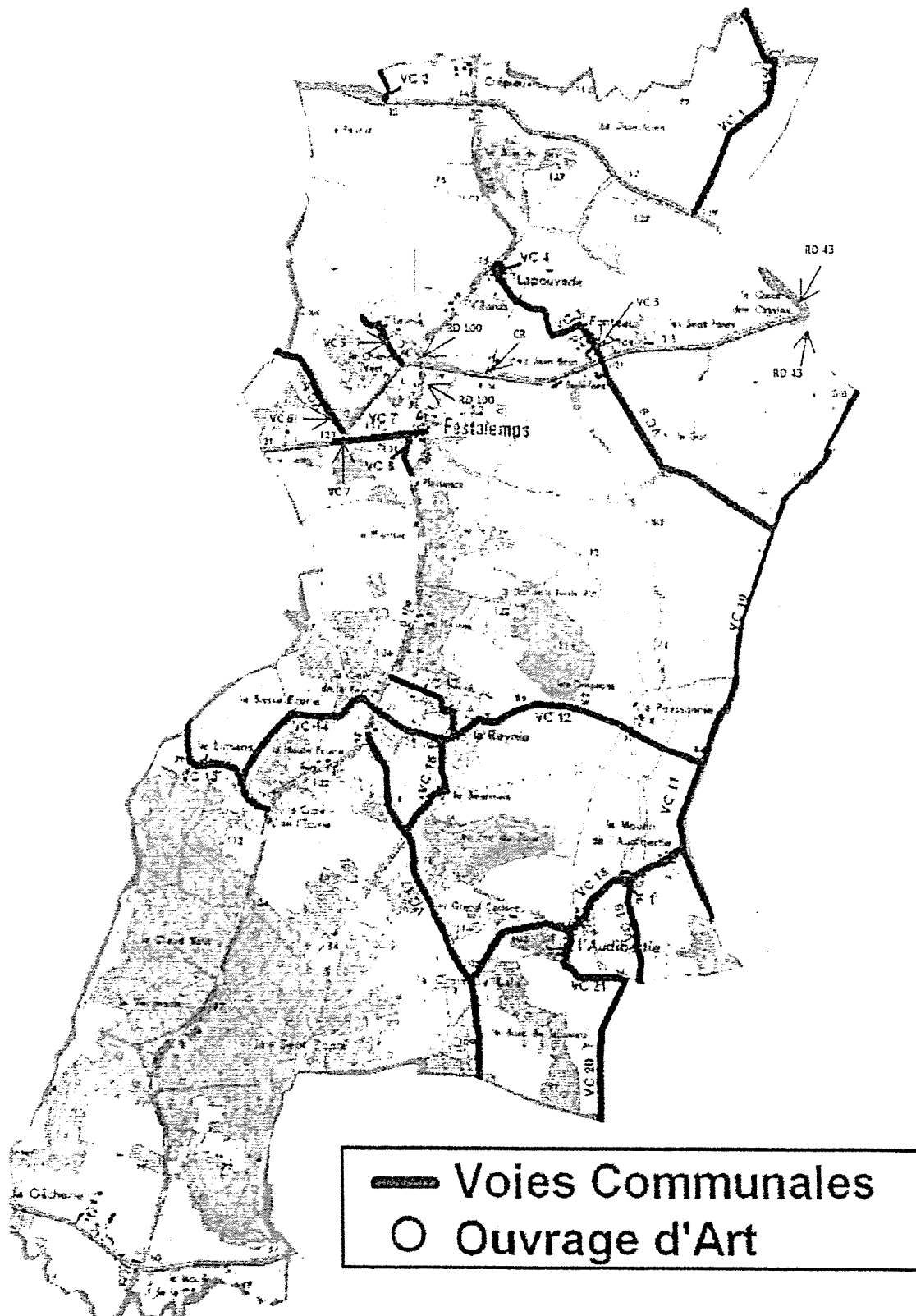

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

FESTALEMPS



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180612

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT le manque de visibilité sur cette intersection, pour plus de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D8 au PR 8+695 côté droit et D36 au PR 18+574 sur le territoire de la commune de Pressignac-Vicq,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La Route Départementale n° D8 au PR 8+695 côté droit est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° D36 au PR 18+574, sur le territoire de la commune de Pressignac-Vicq lieu-dit "L' Etoile".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° D36, PR 18+574, à son débouché sur la Route Départementale n° D8 au PR 8+695 côté droit.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté précédent de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

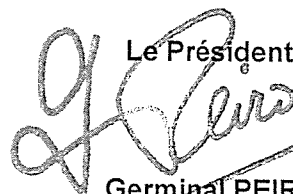
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune de Pressignac-Vicq.

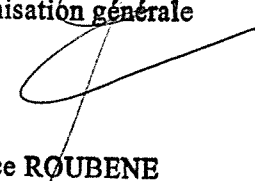
est destinataire d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le 25 MAI 2018


Le Président,
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180613

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT le manque de visibilité du carrefour, il importe de réglementer les régimes de priorité au carrefour formé par la route départementale n° D703 au PR 12+402 côté gauche et la route départementale n° D36 PR 20+136, sur le territoire de la commune de Mauzac-et-Grand-Castang,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La Route Départementale n° **D703 au PR 12+402 côté gauche**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D36 au PR 20+136**, sur le territoire de la commune de **Mauzac-et-Grand-Castang "Le Bois de Sirey"**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D36 au PR 20+136**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D703 au PR 12+402 côté gauche**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, et les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue,

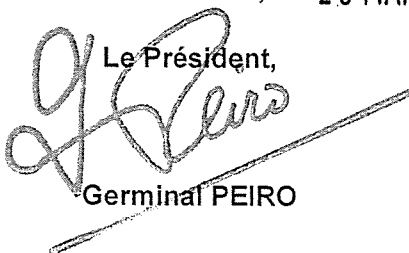
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune de Mauzac et Grand-Castang.

est destinataire d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le 25 MAI 2018

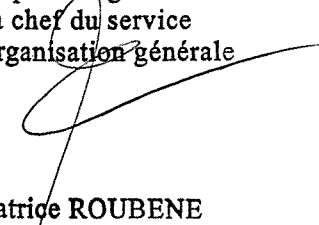
Le Président,



Germinat PEIRO

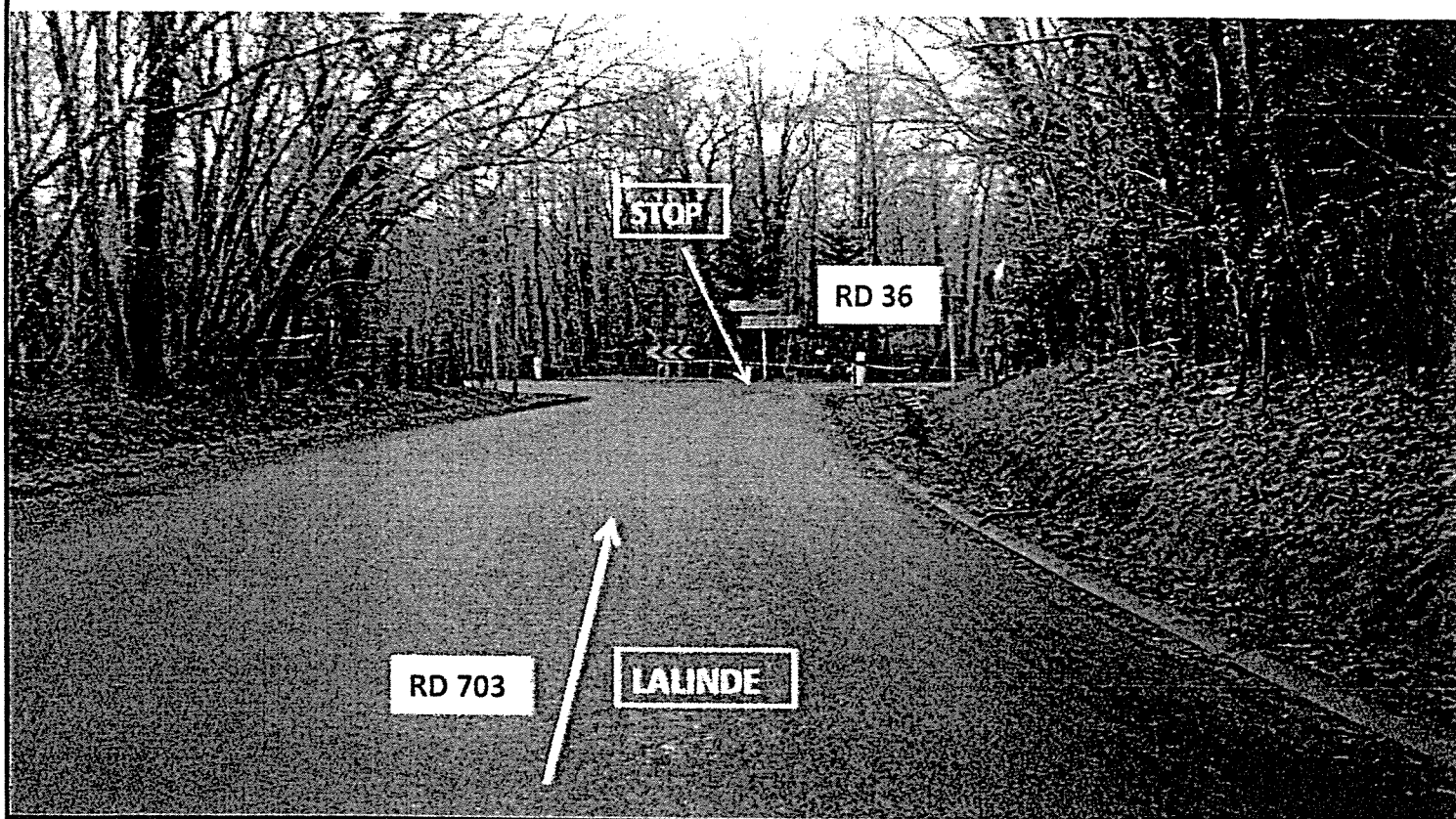
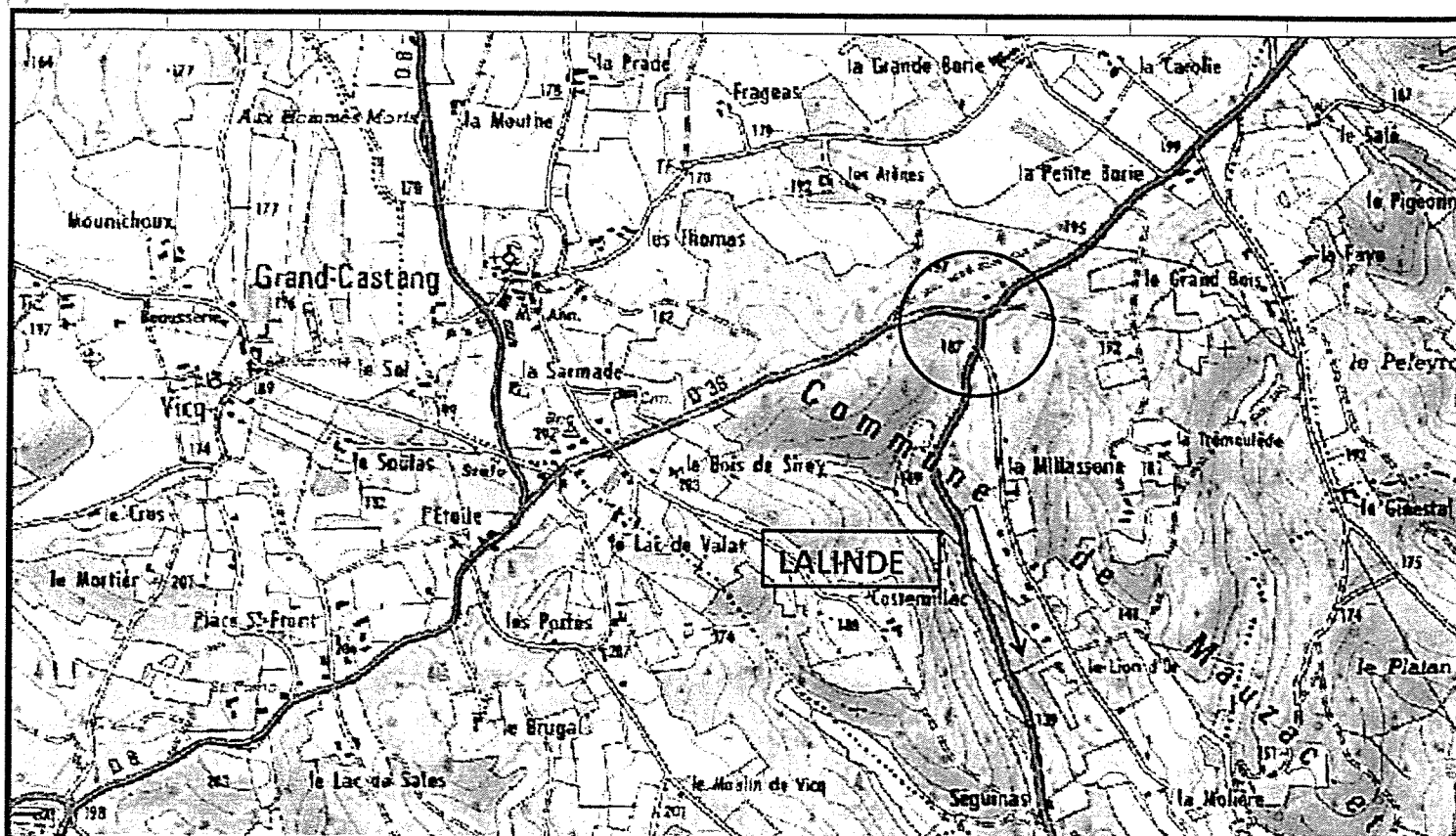
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

SCHEMA / CROQUIS



Avis UA : Avis département limitrophe :

Avis Commune:

Photos jointe : ☒ OUI ☐ NON

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 180614

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que la création d'une écluse sur la RD101, sur le Pont de la Jaufrenie, nécessite une signalisation adaptée à la mise en sécurité de ce secteur, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D101 du PR 9+955 au PR 10+100**, La Jaufrenie, hors agglomération sur le territoire de la commune de Champagne-et-Fontaine,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h sur la Route Départementale n° **D101 du PR 9+955 au PR 10+100**, La Jaufrenie, hors agglomération sur le territoire de la commune de Champagne-et-Fontaine.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

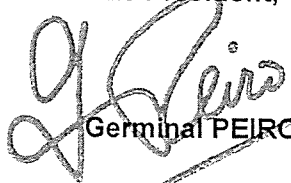
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

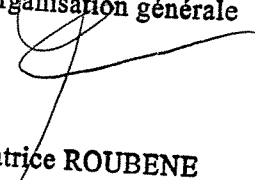
PERIGUEUX, le 25 MAI 2018

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 180615

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 901284 du 30 juillet 1990, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant la présence d'un virage prononcé au droit d'une déclivité importante, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D31 du PR 41+145 au PR 41+820**, "Le Colombier" sur le territoire de la commune de Paunat,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° **D31 du PR 41+145 au PR 41+820**, "Le Colombier" sur le territoire de la commune de Paunat.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 901284 en date du 30 juillet 1990 de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

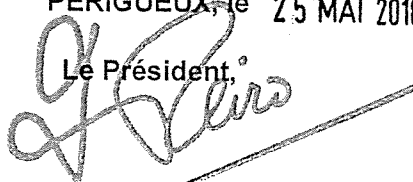
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue ,
Monsieur le Maire de la commune de Paunat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 25 MAI 2018

Le Président,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

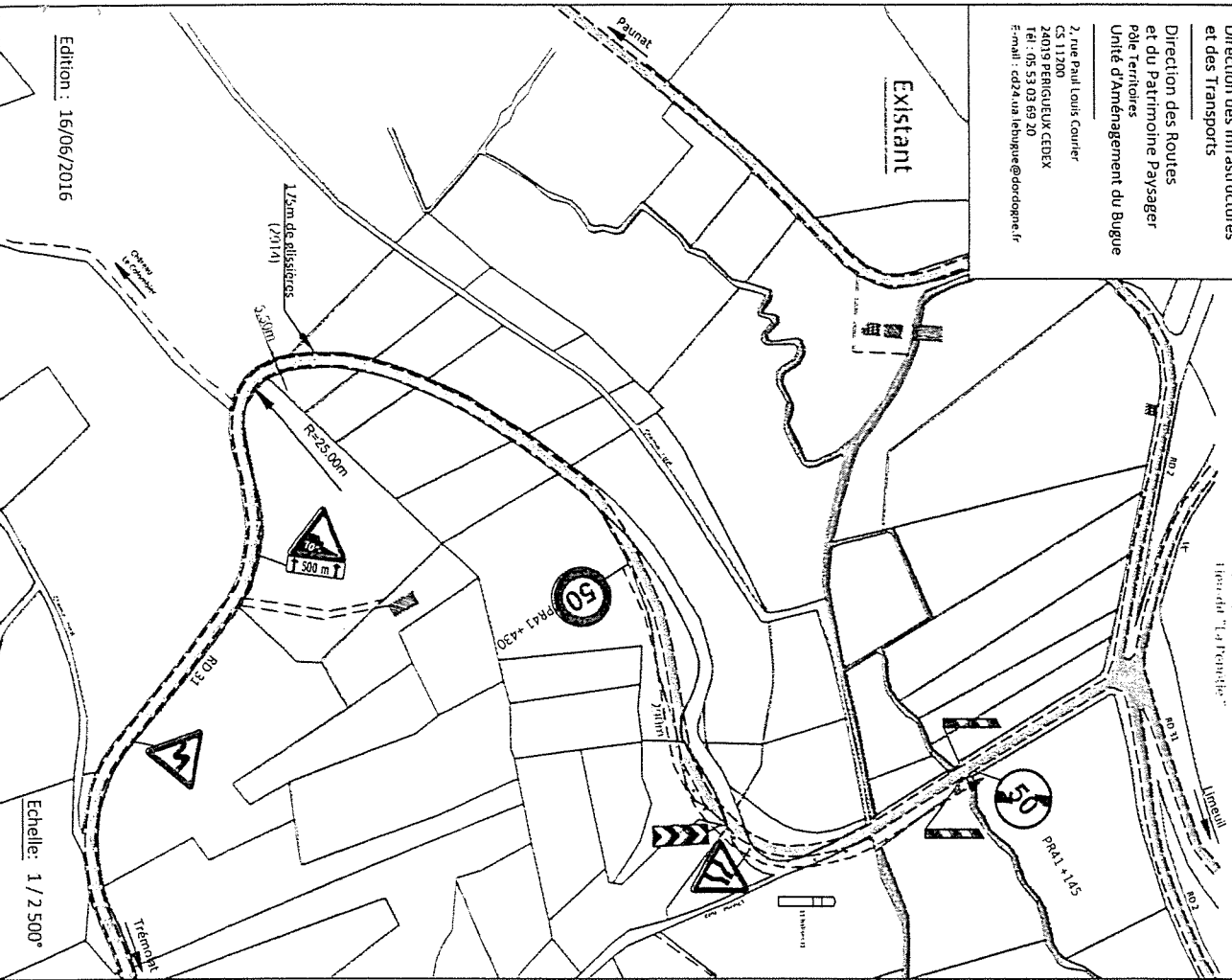
DEPLACEMENT LIMITATION 50 km/h

Canton de PÉRIGORD L'INTÉRIEUR

Roadway Improvement n° 11
PR41 + 145 au PR41 + 740
Commune de PAINNAI
Lieu dit "La Penchie"



Existant



Edition : 16/06/2016

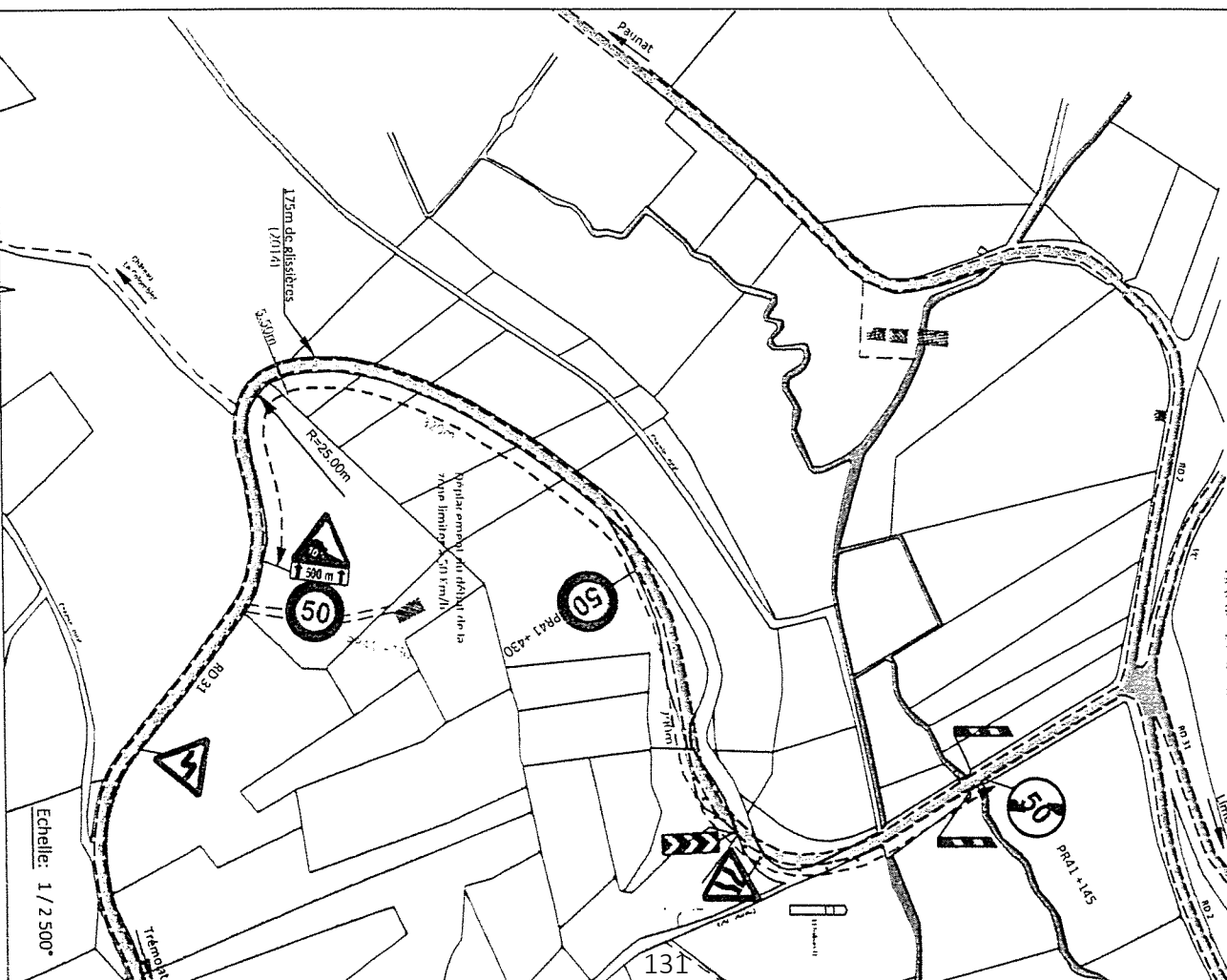
Echelle : 1 / 2 500°

Projet

DEPLACEMENT LIMITATION 50 km/h

Canton de PÉRIGORD L'INTÉRIEUR

Roadway Improvement n° 11
PR41 + 145 au PR41 + 740
Commune de PAINNAI
Lieu dit "La Penchie"



Echelle : 1 / 2 500°

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

Sites de baignade

Direction des Sports
et de la Jeunesse
Service de l'Animation Sportive du
Territoire

N° 180600

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 06.2018 en date 07 mai du 2018 de Madame la Maire de la commune de La JEMAYE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de La JEMAYE,

CONSIDÉRANT, que le site de La JEMAYE est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de La JEMAYE est autorisée :

- du samedi 16 juin 2018 au dimanche 02 septembre 2018 inclus
dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

Pour la période du 16 au 30 juin 2018 :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI : de 13 h 00 à 19 h 00.

SAMEDI, DIMANCHE : de 11 h 00 à 19 h 00

Pour la période du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018 :

TOUS LES JOURS : de 11 h 00 à 19 h 00

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil général.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24/05/2018
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA CULTURE, DE
L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports
et de la Jeunesse
Service de l'Animation Sportive du
Territoire

N° 180601

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 2018 - 16 en date du 04 mai 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Saint ESTEPHE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de Saint ESTEPHE,

CONSIDERANT, que le site de Saint ESTEPHE est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de Saint ESTEPHE est autorisée :

- du samedi 16 juin 2018 au dimanche 02 septembre 2018 inclus
dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

Pour la période du 16 au 30 juin 2018 :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI : de 13 h 00 à 19 h 00.

SAMEDI, DIMANCHE : de 11 h 00 à 19 h 00

Pour la période du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018 :

TOUS LES JOURS : de 11 h 00 à 19 h 00

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil général.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

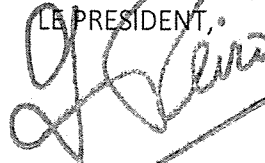
De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 26/05/2018

LE PRESIDENT,



Germinal PEIRO

Direction des Sports
et de la Jeunesse
Service de l'Animation Sportive du
Territoire

N° 180602

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 2018/023 en date du 05 mai 2018 de Monsieur le Maire de la commune d'ANGOISSE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de ROUFFIAC,

CONSIDÉRANT, que le site de ROUFFIAC est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de ROUFFIAC est autorisée :

- du samedi 16 juin 2018 au dimanche 02 septembre 2018 inclus
dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

Pour la période du 16 au 30 juin 2018 :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI : de 13 h 00 à 19 h 00.

SAMEDI, DIMANCHE : de 11 h 00 à 19 h 00

Pour la période du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018 :

TOUS LES JOURS : de 11 h 00 à 19 h 00

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil général.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

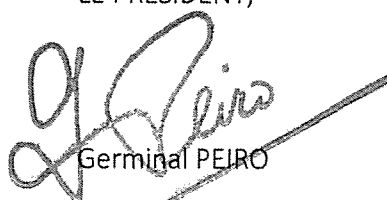
ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24/05/2018
LE PRESIDENT,


Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 2018-028 en date du 14.05.2018 de Monsieur le Maire de la commune de CARSAC de GURSON,

VU, le règlement intérieur du site départemental de GURSON,

CONSIDÉRANT, que le site de GURSON est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de GURSON est autorisée :

- du samedi 16 juin 2018 au dimanche 02 septembre 2018 inclus
dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

Pour la période du 16 au 30 juin 2018 :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI : de 13 h 00 à 19 h 00.
SAMEDI, DIMANCHE : de 11 h 00 à 19 h 00

Pour la période du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018 :

TOUS LES JOURS : de 11 h 00 à 19 h 00

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil général.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24/05/2018
LE PRESIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION DE LA CULTURE, DE
L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports
et de la Jeunesse
Service de l'Animation Sportive du
Territoire

N° 180604

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté départemental n° 180600 en date du 24.05.18 de Monsieur le Président de Conseil départemental,

Vu l'Arrêté municipal n° 06.2018 en date du 07 mai 2018 de Madame la Maire de la commune de La JEMAYE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de La JEMAYE,

CONSIDÉRANT, que le site de La JEMAYE est propriété du Département de la Dordogne,

Considérant l'organisation de la « journée verte » proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) aux collégiens du département, le mercredi 06 juin 2018 sur le site de La JEMAYE,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 180600 la baignade sur le site départemental de La JEMAYE est autorisée le mercredi 06 juin 2018, dans la zone délimitée par flotteurs, exclusivement pour les collégiens participant à la journée verte UNSS.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par des surveillants de baignade mandatés et sous la responsabilité de l'UNSS afin de sécuriser la baignade et les activités des élèves aux horaires suivants : de 10h 00 à 16h30

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

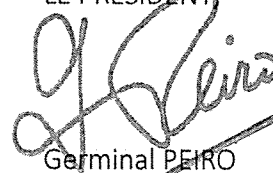
De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24/05/2013

LE PRESIDENT



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA CULTURE, DE
L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports
et de la Jeunesse
Service de l'Animation Sportive du
Territoire

N° 180605

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté départemental n° ~~180602~~ en date du ~~24.05.18~~ de Monsieur le Président de Conseil départemental,

Vu l'Arrêté municipal n° 2018/023 en date du 05 mai 2018 de Monsieur le Maire de la commune d'ANGOISSE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de ROUFFIAC,

CONSIDÉRANT, que le site de ROUFFIAC est propriété du Département de la Dordogne,

Considérant l'organisation de la « journée verte » proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) aux collégiens du département, les mercredis 06 et 13 juin 2018 sur le site de ROUFFIAC,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n° ~~180602~~ la baignade sur le site départemental de ROUFFIAC est autorisée les mercredis 06 et 13 juin 2018, dans la zone délimitée par flotteurs, exclusivement pour les collégiens participant à la journée verte UNSS.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par des surveillants de baignade mandatés et sous la responsabilité de l'UNSS afin de sécuriser la baignade et les activités des élèves aux horaires suivants : de 10h 00 à 16h30

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26/05/2018

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA CULTURE, DE
L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports
et de la Jeunesse
Service de l'Animation Sportive du
Territoire

N° 180606

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté départemental n°180 603 en date du 24.05.18 de Monsieur le Président de Conseil départemental,

Vu l'Arrêté municipal n° en date du de Monsieur le Maire de la commune de CARSAC de GURSON,

VU, le règlement intérieur du site départemental de GURSON,

CONSIDÉRANT, que le site de GURSON est propriété du Département de la Dordogne,

Considérant l'organisation de la « journée verte » proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) aux collégiens du département, les mercredi 06 juin 2018 sur le site de GURSON,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n°180 603 la baignade sur le site départemental de GURSON est autorisée le mercredi 13 juin 2018, dans la zone délimitée par flotteurs, exclusivement pour les collégiens participant à la journée verte UNSS.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par des surveillants de baignade mandatés et sous la responsabilité de l'UNSS afin de sécuriser la baignade et les activités des élèves aux horaires suivants : de 10h 00 à 16h30

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

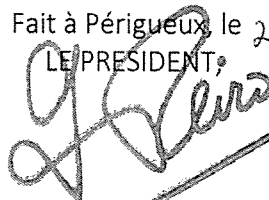
ARTICLE 10 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24/05/2018
LE PRESIDENT,



Germain PEIRO